

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2013

SIMPLIFICATION DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES - (N° 725)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 36

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 22

I. – À la fin de la première phrase de l’alinéa 2, substituer au mot :

« destruction »

le mot :

« démolition ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer au mot :

« détruire »

le mot :

« démolir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure proposée est une disposition de bon sens : en effet l’état de l’installation intérieure de gaz (4°), d’électricité (7°), ainsi que le diagnostic de performance énergétique (6°), n’ont aucun intérêt pour un bâtiment voué à la démolition.

Par souci de cohérence cependant, il est proposé un amendement afin de remplacer le mot « destruction » par le mot « démolition », ce dernier terme étant le terme utilisé dans le code la construction et de l’habitation, et à cet égard connu par les professionnels et les usagers.

